

**Études** | **Studies**  
**sur le** | **on the**  
***Contrat*** | ***Social***  
***social*** | ***Contract***

Actes du Colloque de Columbia  
(29-31 mai 1987)  
publiés et  
présentés par

Proceedings of the  
Columbia Symposium  
(29-31 May 1987)  
edited by

**Guy Lafrance**

Pensée libre, n<sup>o</sup> 2

Association nord-américaine des études Jean-Jacques Rousseau  
North American Association for the Study of Jean-Jacques Rousseau

Ottawa  
1989

**Données de catalogage avant  
publication (Canada)**

**Vedette principale au titre:**

**Etudes sur le Contrat social = Studies on  
the Social contract**

**(Pensée libre ; no 2)**

**Texte en français et en anglais.**

**Comprend des références bibliographiques.**

**ISBN 0-9693132-1-7**

**1. Rousseau, Jean-Jacques, 1712-1778.  
Contrat social--Congrès. I. Lafrance, Guy  
II. Association nord-américaine des études  
Jean-Jacques Rousseau. III. Titre: Studies  
on the Social contract. IV. Collection.**

**JC179.R9E88 1989 320'.01 C90-090062-8F**

**Canadian Cataloguing in  
Publication Data**

**Main entry under title:**

**Etudes sur le Contrat social = Studies on  
the Social contract**

**(Pensée libre ; no. 2)**

**Text in French and English.**

**Includes bibliographical references.**

**ISBN 0-9693132-1-7**

**1. Rousseau, Jean-Jacques, 1712-1778.  
Contrat social--Congresses. I. Lafrance,  
Guy II. North American Association for  
the Study of Jean-Jacques Rousseau. III.  
Title: Studies on the Social contract. IV.  
Series.**

**JC179.R9E88 1989 320'.01 C90-090062-8F**

**Ouvrage publié grâce au concours de l'Association nord-américaine des études Jean-Jacques Rousseau et grâce à une subvention du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada.**

**The publication of this volume was made possible by the co-operation of the North American Association for the Study of Jean-Jacques Rousseau and by a grant from the Social Sciences and Humanities Research Council of Canada.**

**© Association nord-américaine des études Jean-Jacques Rousseau / North American Association for the Study of Jean-Jacques Rousseau, 1989**

**ISBN 0-9693132-1-7**

## L'HUMANISME JURIDIQUE

### DU *CONTRAT SOCIAL*

L'idée de droit chez Rousseau marque un tournant important et décisif dans l'histoire moderne et post-moderne du droit. Paradoxalement, c'est en effectuant un retour aux anciens tout en attaquant vigoureusement la modernité, c'est-à-dire l'idée moderne du droit telle que développée par Hobbes, Locke et les théoriciens du droit naturel, que Rousseau formule une conception du droit qui s'inscrit résolument dans l'anthropologie et la politique. Le paradoxe dans lequel se situe la pensée de Rousseau mérite un moment d'attention si on veut saisir ce qui nous semble être une articulation décisive dans l'histoire moderne du droit; articulation qui a donné naissance à ce que nous désignons comme l'humanisme juridique ou conception du droit essentiellement liée à la liberté humaine. Le droit naturel moderne, aux yeux de Rousseau, conduit à une double aliénation, soit l'aliénation morale et l'aliénation politique de l'homme. En se préoccupant d'abord et avant tout de l'État, de la République, de la définition rationnelle du pouvoir et de l'essence de la souveraineté, le droit naturel moderne a fini par oublier l'homme au profit d'un pouvoir étatique dominant et efficace prenant la forme d'une monarchie renouvelée et contenue dans les limites des lois ou d'une représentation parlementaire également bien déterminée dans ses règles.

Rousseau avait bien raison, car ni chez Hobbes, ni chez Grotius, ni chez Locke, ni chez Puffendorf, ni chez Burlamaqui on ne trouve la moindre trace d'une notion des Droits proprement humains. Et pourtant c'est vers les anciens que se tourne Rousseau, vers les Grecs et les Romains. « Les anciens Politiques, écrit Rousseau, parlaient sans cesse de mœurs et de vertu; les nôtres ne parlent que de commerce et d'argent<sup>1</sup> ».

---

1. Rousseau, J.-J., *Discours sur les sciences et les arts*, dans *Œuvres complètes*, Bibliothèque de la Pléiade, N.R.F. Gallimard, T. III, p. 19.

Pourquoi ce retour aux anciens chez qui l'idée d'un droit et d'une justice égalitaire pour tous ne trouve point d'écho? Parce qu'il y a chez eux une conception du droit qui n'est pas réductible au fait ni à l'histoire. L'ordre du droit, chez les anciens, va de l'idéal au réel; mais c'est l'idéal qui en fournit toujours la norme suprême. En outre, le droit naturel classique avait un caractère foncièrement politique. Précisons rapidement ces deux points. Il y a chez les anciens une idée de l'homme, comme il y a une idée du juste, une idée de la sagesse, une idée de la vertu, etc., ainsi qu'en témoignent bien les philosophies de Platon et d'Aristote en particulier. Il en est de même du droit et de la politique qui ne peuvent se passer d'un idéal inscrit dans la nature. Quant au caractère foncièrement politique du droit naturel classique, on n'a qu'à se référer à la *République* de Platon ou à la *Politique* d'Aristote pour s'en convaincre. Pour réaliser le plein épanouissement de lui-même, l'homme doit vivre dans la meilleure société possible, soit la société civile ou politique, c'est-à-dire la Cité. Ainsi le droit naturel pour l'homme se réalise dans et par la politique.

C'est cette conception du droit naturel classique inséré dans l'idéal de la Cité antique qui a intéressé Rousseau et qu'il a opposée au droit naturel moderne, jugé avilissant et dénaturant pour l'homme. Mais Rousseau n'en est pas resté au droit naturel classique sans le modifier profondément; et c'est dans l'idée de nature elle-même qu'il va chercher le correctif à apporter à l'inégalité fondamentale que recélait la théorie classique. Ainsi Rousseau récupère l'idée classique du droit et la corrige en y insérant, au nom de la nature même, l'idée de l'égalité fondamentale de tous les hommes. Ainsi prenait naissance le nouvel humanisme juridique. Mais chez Rousseau la théorie du droit de l'homme — ou droit humain, pourrait-on dire — est une théorie qui s'inscrit résolument dans la politique. On ne peut véritablement être homme sans être citoyen. En vérité, la théorie du droit, chez Rousseau, repose sur deux fondements, l'un anthropologique et l'autre politique. C'est du reste ce double fondement du droit qui l'amène à faire la distinction entre le « droit naturel proprement dit » et le « droit naturel raisonné ». Dans le *Discours sur l'inégalité*, Rousseau écrit: « Méditant sur les premières et plus simples opérations de l'Âme humaine, j'y crois apercevoir deux principes antérieurs à la raison, dont l'un nous intéresse ardemment à notre bien-être et à la conservation de nous-mêmes, et l'autre nous inspire une répugnance naturelle à

voir périr ou souffrir tout être sensible et principalement nos semblables. C'est du concours et de la combinaison que nôtre esprit est en état de faire de ces deux Principes, sans qu'il soit nécessaire d'y faire entrer celui de la sociabilité, que me paroissent découler toutes les règles du droit naturel; règles que la raison est ensuite forcée de rétablir sur d'autres fondemens, quand par ses développemens successifs elle est venue à bout d'étouffer la Nature<sup>2</sup>. »

Si le premier type de droit naturel est fondé dans la seule nature originelle de l'homme, le second type suppose la société civile et le développement de la raison. Sans représenter une rupture avec le « droit naturel proprement dit », le « droit naturel raisonné » en est plutôt une consolidation, fruit de la vie civile et de la raison.

« Protégés par la société dont nous sommes membres, dit Rousseau, ou par celle où nous vivons, la répugnance naturelle à faire du mal n'étant plus balancée en nous par la crainte d'en recevoir, nous sommes portés à la fois par la nature, par l'habitude, par la raison à en user avec les autres hommes à peu près comme avec nos Concitoyens, et de cette disposition réduite en actes naissent les règles du droit naturel raisonné, différent du droit naturel proprement dit, qui n'est fondé que sur un sentiment vrai mais très vague et souvent étouffé par l'amour de nous-mêmes<sup>3</sup>. »

Il importe ici de préciser que le droit naturel raisonné, tel que le conçoit Rousseau, bien qu'il suppose la société civile et qu'il ait en quelque sorte un fondement politique, n'est cependant pas l'équivalent du droit politique proprement dit. Le droit politique n'est pas le droit naturel, ni le droit de l'homme, mais le droit du citoyen membre du corps politique. Cette distinction permet de comprendre la signification du long raisonnement juridique de Rousseau, dans les premiers chapitres du *Contrat Social*, portant sur l'inviolabilité de la liberté et du droit humain, avant l'instauration du corps politique et du droit politique qui en découle. Le raisonnement de Rousseau s'appuie sur le droit naturel raisonné. Il suppose une conception de l'homme comme être doué de liberté et de raison; c'est-à-dire « les

---

2. Éditions de la Pléiade, T. III, pp. 125-126.

3. Manuscrit de Genève, L. II, Ch. IV, O.C., Tome III, p. 329.

hommes tels qu'ils sont<sup>4</sup> ». Et le droit politique qui découlera du véritable contrat social, n'aura d'autre but que de consolider davantage le droit naturel raisonné.

Pour illustrer ce droit naturel raisonné dont parle Rousseau, rappelons son raisonnement sur l'esclavage qui ne peut être fondé en droit. Renoncer à sa liberté, renoncer au droit, revient au même que de renoncer au titre d'homme; c'est renoncer à la raison pour sombrer dans la déraison. L'aliénation même volontaire, comme le serait l'esclavage, est donc incompatible avec la nature de l'homme et avec la raison. Elle ne saurait par conséquent donner lieu à un droit. « Dire qu'un homme se donne gratuitement, c'est dire une chose absurde et inconcevable; un tel acte est illégitime et nul, par cela seul que celui qui le fait n'est pas dans son bon sens. Dire la même chose de tout un peuple, c'est supposer un peuple de fous; la folie ne fait pas droit<sup>5</sup>. »

L'inviolabilité de la liberté est donc liée au titre d'homme, « ils naissent hommes et libres », dit Rousseau, en plaçant ces titres sur un pied d'égalité. Il en va de même pour le droit qui en découle. Voilà pourquoi « renoncer à sa liberté c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs. Il n'y a nul dédommagement possible pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation est incompatible avec la nature de l'homme<sup>6</sup>. » Voilà pourquoi aussi l'aliénation volontaire, parce que déraisonnable, ne peut donner lieu à un droit. « Le droit d'esclave est nul, non seulement parce qu'il est illégitime, mais parce qu'il est absurde et ne signifie rien. Ces mots *esclave* et *droit* sont contradictoires; ils s'excluent mutuellement<sup>7</sup>. »

Si nous avons rappelé ce fondement anthropologique du droit naturel raisonné chez Rousseau, c'est en vue de mieux faire apparaître la rupture qui s'effectue au niveau du droit politique et qui explique l'antinomie sur laquelle débouche la pensée de Rousseau. Antinomie qui peut se résumer dans l'opposition de l'homme et du citoyen. Car la théorie du droit de Rousseau, bien qu'ayant au départ

4. *Du Contrat Social; O.C.*, Tome III, L. I, p. 351.

5. *Ibid.*, L. I, Ch. IV, p. 356.

6. *Ibidem.*

7. *Ibid.*, p. 358.

un fondement anthropologique, se transforme radicalement dans son passage au droit politique. Le droit politique n'est plus le droit naturel, bien qu'il ne soit pas en opposition avec ce dernier; il n'est pas non plus le droit de l'homme, mais bien le droit du citoyen membre du Souverain. Il y a donc une coupure ou une transformation radicale qui s'effectue au niveau du droit politique dont le fondement réel devient le corps politique lui-même. Or le corps politique est issu d'une convention et de la Volonté générale. S'il y a par conséquent un véritable droit de l'homme, dans la pensée de Rousseau, ce droit doit trouver sa consolidation dans le droit politique.

C'est le *Contrat Social* qui nous fournit la théorie la plus complète de l'humanisme juridique par l'adéquation établie par Rousseau entre la Volonté générale, l'autonomie morale et la Souveraineté. Cette triologie bien comprise résume bien le double fondement anthropologique et politique de la théorie du droit de Rousseau. Arrêtons-nous donc à l'examen de ces trois notions complémentaires en commençant par l'autonomie morale ou ce que Rousseau, dans le Second Discours, identifiait à la dimension métaphysique de l'homme, c'est-dire sa liberté ou sa « qualité d'agent libre<sup>8</sup> ».

Cette liberté est posée, dès le premier Livre du *Contrat Social*, comme une condition de l'association civile; mais elle deviendra, en fin de compte, le but véritable de cette association. Si les chapitres trois et quatre du Premier Livre du *Contrat Social*, de même que le chapitre sixième, posent de façon non équivoque cette condition de la sauvegarde de la liberté comme objectif premier et essentiel du contrat, ce sera par l'idée de Souveraineté et par l'idée de Volonté générale que Rousseau traduira cette condition dans l'expression juridique de la société civile et politique, tout en faisant constamment référence à l'exigence d'autonomie morale. L'article sur l'*Économie politique* est, à bien des égards, fort révélateur de cette intention quand Rousseau feint de s'interroger : « Par quel art inconcevable a-t-on pû trouver le moyen d'assujettir les hommes pour les rendre libres? d'employer au service de l'état les biens, les bras, et la vie même de tous ses membres, sans les contraindre et sans les consulter? d'enchaîner leur volonté de leur propre aveu? de faire valoir leur

---

8. *Discours sur l'inégalité*; O.C. Tome III, p. 141.

consentement contre leur refus, et de les forcer à se punir eux-mêmes, quand ils font ce qu'ils n'ont pas voulu? Comment se peut-il faire qu'ils obéissent et que personne ne commande, qu'ils servent et n'ayent point de maître; d'autant plus libres en effet que sous une apparente sujétion, nul ne perd de sa liberté que ce qui peut nuire à celle d'un autre? Ces prodiges sont l'ouvrage de la loi. C'est à la loi seule que les hommes doivent la justice et la liberté. C'est cet organe salubre de la volonté de tous, qui rétablit dans le droit l'égalité naturelle entre les hommes. C'est cette voix céleste qui dicte à chaque citoyen les préceptes de la raison publique, et lui apprend à agir selon les maximes de son propre jugement, et à n'être pas en contradiction avec lui-même<sup>9</sup>. »

Cette liberté ou cette autonomie morale dont le contrat social a pour but de consacrer la dimension juridique, Rousseau la formulera de plusieurs manières dont les plus connues sont sans doute les suivantes : « à l'instant qu'il y a un maître il n'y a plus de Souverain<sup>10</sup> », « on pourrait... ajouter à l'acquis de l'état civil la liberté morale, qui seule rend l'homme vraiment maître de lui... »; ou encore « l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté<sup>11</sup> ».

Pour comprendre toute la dimension juridique de cette autonomie morale, il importe donc de revenir à l'examen de la Volonté générale et de la Souveraineté. Ces deux concepts clefs résument ce que Rousseau a appelé « l'essence du corps politique » qui réside dans « l'accord de l'obéissance et de la liberté<sup>12</sup> ». Or, cet accord se réalise dans la souveraineté qui, à son tour, est l'expression de la Volonté générale.

Quant au lien entre l'autonomie morale et la Souveraineté, il est clairement établi par l'affirmation du caractère inaliénable et indivisible de la Souveraineté : « la souveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale ne peut jamais s'aliéner, et que le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même; le pouvoir peut bien se transmettre, mais non pas la volonté<sup>13</sup>. » La souveraineté exprime donc bien, aux yeux

9. *Discours sur l'économie politique*; O.C. Tome III, p. 248.

10. *Du Contrat Social*; O.C. L. II, Ch. 1, p. 369.

11. *Ibid.*, L. I, ch. 8, p. 365.

12. *Ibid.*, L. III, ch. 13, p. 427.

13. *Ibid.*, L. II, ch. 1, p. 368.

de Rousseau, la garantie juridique de l'autonomie morale ou de la liberté. Cette garantie est encore assurée par les bornes que les conventions générales imposent au pouvoir Souverain qui ne vise qu'à l'intérêt commun et ne peut empiéter sur les biens et la liberté des particuliers. « Tout homme peut disposer pleinement de ce qui lui a été laissé de ses biens et de sa liberté par ces conventions; de sorte que le Souverain n'est jamais en droit de charger un sujet plus qu'un autre, parce qu'alors l'affaire devenant particulière, son pouvoir n'est plus compétent<sup>14</sup>. » En somme, la Souveraineté, telle que la présente Rousseau, vise essentiellement à garantir par le droit et par les lois la liberté morale. « On pourrait... ajouter à l'acquis de l'état civil la liberté morale, qui seule rend l'homme vraiment maître de lui; car l'impulsion du seul appetit est esclavage, et l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté<sup>15</sup>. »

Mais ce lien, pour nous essentiel, entre l'autonomie morale et la vie civile est particulièrement bien exprimé dans la notion même de Volonté générale. Et ce lien entre l'autonomie morale et la Volonté générale nous permet de dissiper toute ambiguïté quant à la nature, la signification et la portée proprement juridique que Rousseau a voulu donner à l'idée de Volonté générale. Ce lien devrait permettre d'éviter, de façon décisive, les interprétations erronées telles qu'a pu en donner Robert Derathé qui identifie trop facilement et trop rapidement la Volonté générale et la volonté de tous<sup>16</sup> en s'appuyant sur une formulation encore imprécise donnée par Rousseau lui-même dans le *Discours sur l'économie politique*<sup>17</sup>.

L'interprétation la plus juste de la Volonté générale doit, à

14. *Ibid.*, L. II, ch. 4, p. 375.

15. *Ibid.*, L. I, ch. 8, p. 365.

16. Derathé, Robert: *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*; Paris, Vrin, 1974, p. 367.

17. *Op. cit.*, O.C. T. III, p. 248.

notre avis, s'appuyer sur le principe de l'autonomie morale. C'est cette ligne d'interprétation qu'avait déjà amorcée Durkheim<sup>18</sup>, et dans sa foulée immédiate Maurice Halbwachs<sup>19</sup>; et plus récemment, mais avec plus de précision, Alexis Philonenko<sup>20</sup>. La Volonté générale n'est pas réductible à la volonté de tous. Elle peut correspondre à la volonté de tous et l'englober même; mais elle est bien davantage. Pour reprendre ici la formule de Philonenko: « La volonté de tous ne peut jamais pour la raison morale et politique se substituer à la volonté générale<sup>21</sup> ». Une lecture attentive et cohérente des textes de Rousseau confirme cette interprétation: « Il y a souvent bien de la différence entre la volonté de tous et la volonté générale; celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun, l'autre regarde à l'intérêt privé, et n'est qu'une somme de volontés particulières: mais otez de ces mêmes volontés les plus et les moins qui s'entre-détruisent, reste pour somme des différences la volonté générale<sup>22</sup>. » Cette dissociation de la volonté générale et de la volonté de tous, Rousseau la maintient constamment dans le *Contrat Social*, car l'une ne rejoint pas nécessairement l'autre; elles ne correspondent pas au même mouvement et ne répondent pas aux mêmes impératifs. « Quand le nœud social commence à se relâcher et l'État à s'affaiblir, affirme Rousseau; quand les intérêts particuliers commencent à se faire sentir et les petites sociétés à influencer sur la grande, l'intérêt commun s'altère et trouve des opposants, l'unanimité ne règne plus dans les voix, la volonté générale n'est plus la volonté de tous...<sup>23</sup> ». La volonté générale est mue par « le bien commun », alors que la volonté de tous est une somme des intérêts particuliers. La volonté générale fait appel à la « loi de raison »; ce qui correspond bien à la formulation donnée par

18. Durkheim, Émile: *Montesquieu et Rousseau précurseurs de la sociologie*; Paris, Marcel Rivière, 1966.

19. Voir le commentaire du *Contrat Social*, Aubier, éditions Montaigne, 1943, pp. 150-151.

20. Philonenko, Alexis: *Jean-Jacques Rousseau et la pensée du malheur, Apothéose du désespoir*; Paris, Vrin, 1984, ch. II, De la bonne intégration.

21. *Ibid.*, p. 34.

22. *Du Contrat Social*; O.C. T. III, L. II, ch. 3, p. 371.

23. *Ibid.*, L. IV, ch. 1, p. 438.

Rousseau dans la manuscrit de Genève; « la volonté générale (est) dans chaque individu un acte pur de l'entendement qui raisonne dans le silence des passions sur ce que l'homme peut exiger de son semblable, et sur ce que son semblable est en droit d'exiger de lui<sup>24</sup> ». Du reste, la formule mathématique utilisée par Rousseau pour repérer la volonté générale est lourde de signification: la « somme des différences » et « les plus ou moins qui s'entre-détruisent ». Comme l'a bien vu ici encore Philonenko, ces formules font appel au calcul infinitésimal de Leibniz et à la théorie de l'erreur compensée. Ce modèle du calcul infinitésimal appliqué à la volonté générale n'est valable qu'en fonction d'un regard global sur le corps social, c'est-à-dire sur l'ensemble des volontés particulières. Mais la volonté générale peut aussi fort bien être perçue dans l'individu, et alors le principe de l'autonomie morale devient le seul guide pour découvrir la loi de raison, le rationnel et le raisonnable. Voilà comment le principe de l'autonomie morale apparaît encore comme le meilleur guide pour la volonté générale, en même temps qu'il caractérise en propre l'humanisme juridique de Rousseau. Le juridique pour Rousseau ne peut se passer de l'éthique.

L'humanisme juridique de Rousseau a servi, dans son esprit et dans sa lettre même, à la première Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Les formules de Rousseau sont reprises telles quelles : « droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme », « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits », « La loi est l'expression de la volonté générale », etc. Cette première Déclaration, dont l'accent est manifestement mis sur les droits-libertés, exprime bien une certaine idée du droit, mais d'un droit qui est vite récupéré par une forme du politique représentée par l'idéal républicain. Sans doute faut-il apercevoir cette même influence de Rousseau dans cette affirmation de Kant pour qui « ...la constitution *républicaine*, (est) la seule qui soit pleinement conforme aux droits de l'homme<sup>25</sup> ». Parce qu'une constitution républicaine, si

---

24. Op. cit., O.C. T. III, p. 286.

25. Kant: *Vers la paix perpétuelle*, trad. Jean Darbellay, Paris, PUF., p. 123.

idéale soit-elle pour Kant, repose sur la reconnaissance de trois principes fondamentaux, soit: 1) la *liberté* des membres d'une société (comme hommes); 2) la *dépendance* de tous (comme sujets) à l'égard d'une législation unique et commune; 3) l'*égalité* de tous (comme citoyens)<sup>26</sup>.

À vrai dire, l'humanisme juridique de Rousseau n'a cessé d'être la toile de fond sur laquelle ont été tissées les diverses formulations ultérieures de la Déclaration des Droits de l'homme, avec des accents plus ou moins prononcés tantôt en faveur de l'homme pris comme individu, tantôt en faveur de l'homme considéré davantage comme citoyen participant à une vie sociale commune. On peut affirmer de façon générale que l'humanisme juridique a surtout été récupéré par la tradition libérale et néo-libérale qui a fortement imprégné de son idéologie la notion contemporaine ou post-moderne des Droits de l'homme.

*Guy Lafrance*  
*Université d'Ottawa*

---

26. *Ibid.*, p. 191.